

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 115 (2005) sur la sauvegarde et la gestion des populations transfrontalières de grands carnivores

(adoptée par le Comité permanent le 1 décembre 2005)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Souhaitant promouvoir la coexistence de populations viables de grands carnivores avec un développement durable des zones rurales dans les régions appropriées;

Conscient que la conception et la mise en œuvre de plans d'action peuvent être un bon moyen pour redresser la situation;

Rappelant sa Recommandation n° 59 (1997) sur l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action en faveur des espèces de la faune sauvage;

Rappelant plusieurs de ses recommandations :

- Recommandation n° 74 (1999) sur la conservation des grands carnivores;
- Recommandation n° 82 (2000) sur des mesures urgentes concernant la mise en œuvre des plans d'action pour les grands carnivores en Europe;
- Recommandation n° 89 (2001) sur la conservation du lynx européen dans les Alpes;
- Recommandation n° 94 (2002) concernant des mesures urgentes pour la conservation du lynx ibérique;
- Recommandation n° 100 (2003) sur la conservation des grands carnivores dans les Carpates;
- Recommandation n° 101 (2003) sur la mise en œuvre de la Stratégie panalpine de conservation du Lynx (SPAC);

Considérant que certains plans d'action coordonnés tels que la Stratégie panalpine de conservation du Lynx fournissent d'excellents exemples de la manière dont les Etats peuvent coopérer dans le suivi et la gestion d'une population menacée d'extinction;

Désireux d'assister à une plus forte coordination entre les Etats dans la conservation et la gestion des populations transfrontalières de grands carnivores;

Considérant ces plans d'action comme des lignes directrices pour les autorités nationales compétentes;

Recommande que les Parties contractantes à la convention:

1. coopèrent et échangent les informations relatives à la sauvegarde et à la gestion des populations transfrontalières de grands carnivores, y compris en envisageant le cas échéant l'élaboration et la mise en œuvre conjointes (ou, si nécessaire, le renforcement) de Plans d'action pour les populations transfrontalières de grands carnivores;

2. mènent, le cas échéant, de telles initiatives avec des pays voisins non encore Parties à la convention;
3. mettent en oeuvre tout Plan d'action de ce genre pour les populations transfrontalières grâce à l'harmonisation et à la coordination, si nécessaire, de plans d'action nationaux;
4. envisagent les populations reprises en annexe comme des exemples de candidats potentiels à des mesures supplémentaires qui pourraient être prises suite à la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation

- l'ours dans les Alpes;
- le lynx dans les Alpes (renforcement de la SPAC);
- l'ours, le loup et le lynx en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Pologne;
- l'ours, le loup et le lynx en Finlande, en Norvège et en Suède;
- l'ours, le loup et le lynx dans les Carpates;
- le loup en France, en Italie et en Suisse;
- l'ours, le loup et le lynx dans le massif des Alpes dinariques et du Pinde;
- lynx dans les Balkans ;
- le lynx ibérique (renforcement de la coopération en faveur de l'élevage en captivité et des réintroductions)
- le lion (*Felis leo*) et le léopard (*Panthera pardus*) au parc national de Niokolo Koba (Sénégal) et au Mali.